

ASSOCIATION CONNAISSANCE et VALORISATION de l'ANE (A.C.V.A.)

STATUTS.

TITRE 1 : Constitution, Objet, Siège Social, Durée.

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION CONNAISSANCE et VALORISATION de l'ANE.

et pour sigle : **A.C.V.A.**

Article 2 :

Cette Association a pour objet de faire connaître et de valoriser l'âne. Elle a pour vocation, de regrouper les utilisateurs et amateurs d'ânes.

Article 3 :

Le siège social est à l'adresse suivante :

Association Connaissance et Valorisation de l'Ane

1, rue Auguste Eudeline

50570 MARIGNY.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Composition, Admission.

Article 4 :

L'Association se compose de :

- Membres Actifs : ceux qui valorisent les ânes par des actions, qui les font connaître, qui soutiennent les buts et les actions de l'Association..
- Membres Bienfaiteurs : les personnes qui apportent une aide exceptionnelle à l'Association.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 5 :

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, il faut régler une cotisation annuelle.

Article 6 :

La qualité de Membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation.
 - pour motif grave.

TITRE III : Assemblées Générales.

Article 7 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année suivante, l'exercice étant en année calendaire.

- 15 jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par courrier.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.
- Le rapport moral et financier de l'Association sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Les décisions sont prises à la moitié des Membres présents ou représentés.
- Ne pourront voter que les Membres à jour de leur cotisation de l'année écoulée.
- Il est procédé, au cours de l'Assemblée Générale au renouvellement à bulletin secret du tiers des Membres du Conseil d'Administration.
- Une seule procuration par Membre présent.

Article 8 :

La cotisation annuelle pour les Membres Actifs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Sur la demande de la moitié plus un des Membres à jour de leur cotisation ou sur demande de trois Membres du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités :
 - ✓ 15 jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par courrier.
 - ✓ L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
 - ✓ Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit la moitié des adhérents faisant statutairement partie de l'Association. Les

adhérents peuvent se faire représenter. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours. Celle-ci délibère **valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés**. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 10 :

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres y compris les absents.

TITRE IV : Administration.

Article 11 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six Membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Seuls les Membres élus sont rééligibles par tiers.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres au scrutin secret un bureau composé de :
 - un Président.
 - un Secrétaire
 - un Trésorier.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 12 :

- Réunion du Conseil d'Administration : il se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation écrite du Président ou sur demande du tiers de ses Membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association, de ses ressources, de son patrimoine et dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus, sans autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

- Il entérine toute création de poste.
- Il prend des décisions d'exécution.
- Il établit à la clôture de chaque exercice, un rapport sur la marche de l'Association pendant l'exercice écoulé et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

- Il définit, s'il y a lieu, par règlement intérieur et règlement technique, les règles internes à l'Association.
- Il peut faire toute délégation de pouvoir à un de ses Membres pour une question déterminée et un temps limité.
- Le Conseil d'Administration, par vote à la majorité des deux tiers de ses Membres, peut décider d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'Association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'Association.

TITRE V : Ressources.

Article 14 :

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations et participations pour prestations diverses.
- les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, des Départements, des Communautés de Communes, des Communes, des Etablissements Publics ou Privés autorisés.
- toutes recettes résultant de ses activités et non interdites par la loi.
- apports, dons et legs.

TITRE VI : Dispositions diverses.

Article 15 :

Toute modification des statuts pourra être effectuée sur proposition du Conseil d'Administration et validée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les dispositions de l'article 9.

Article 16 :

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des Membres votants, représentant au moins la moitié plus un des Membres adhérents inscrits.

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à des organismes ou des associations s'intéressant aux ânes.

A Marigny le 03 mars 2012.

Roland GEORGES.